PRÉFET
DE L'ORNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Secrétariat général**
**Service de la coordination interministérielle**
**Section environnement**

**Arrêté n°1122-20-20-094**

**Arrêté de mise en demeure**
**Société d'Application des Procédés Lefèbvre (SAPL)**
**Commune de La Ferté-en-Ouche (commune déléguée de Gauville)**

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier son article L. 171-8 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12/12/2014 applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4210 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées établis suite à la visite d'inspection du 21/09/2020 ;

Vu le courrier de réponse de la société SAPL daté du 22 octobre 2020 au rapport de l'inspection du 21/09/2020 réalisée par la DREAL Normandie, dans lequel l'exploitant rappelle que ces installations ne sont plus visées par la rubrique n° 2560 de la nomenclature (puissance totale des machines travaillant les métaux inférieure à 150 kW) ;

Considérant que la manipulation et le stockage des produits explosifs constitue le risque principal associé aux activités de la société SAPL ;

Considérant que la maîtrise de la nature et des quantités stockées et manipulées des produits explosifs constitue l'une des mesures essentielles de maîtrise des risques ;

Considérant que cette maîtrise ne peut être assurée sans consigne stricte et sans inventaire précis permettant de connaître les quantités de produits explosifs et de matières actives dans chaque zone de l'établissement ;

Considérant que l'inventaire des produits explosifs présentés par l'exploitant ne précise pas les groupes de compatibilité, les divisions de risques, et les lieux où sont présents les produits explosifs ;

Considérant que des produits explosifs sont stockés dans des lieux qui ne font l'objet d'aucune consigne affichée signalant la zone pyrotechnique et fixant la nature et les quantités de produits admis ;

Considérant que dans ces zones pyrotechniques non encadrées par des consignes, l'exploitant n'est pas en mesure de préciser les quantités de matières actives et leur division de risque ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre fin à ces non-conformités ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, lorsque l'inspection des installations classées constate l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet peut mettre en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

Considérant que la société SAPL a été rendue destinataire du rapport de l'inspection des installations classées par courrier le 08/10/2020, en application des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1er**
La société SAPL, située au lieu-dit « Le Biot », Gauville, 61550 La Ferté-en-Ouche, est mise en demeure de respecter :
Sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues aux points :

- 3.5 de l'annexe I-A de l'arrêté du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4210 ;
- 3.9 de l'annexe I-A de l'arrêté du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4210.

**Article 2**
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées au plus tard à l'issue des délais impartis les éléments permettant de justifier le retour à la conformité des dispositions faisant l'objet de la présente mise en demeure et visées à l'article 1er ci-avant.

**Article 3**
Faute, pour la société SAPL de se conformer aux dispositions figurant à l'article 1er du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives prévues aux articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement.

**Article 4**
La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif en application des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative. Le délai de recours est de deux mois pour les responsables du site. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.
Il peut être fait appel à cet effet au site internet : https://www.telerecours.fr/.

**Article 5**
Le présent arrêté sera notifié à la société SAPL, représentée par sa présidente, et située au lieu-dit « Le Biot », Gauville, 61550 La Ferté-en-Ouche.

**Article 6**
Le secrétaire général de la Préfecture de l'Orne, le maire de la commune de La Ferté-en-Ouche, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 13 novembre 2020

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

Charles BARBIER